

DISPOSITIONS GENERALES

Version: **Juin 2026**

Les Dispositions Générales ci-après, ainsi que la proposition commerciale et tous les addendum et/ou annexes sont ci-après dénommés « Charte » et définissent la nature et la portée des prestations de services rendues par Marsh Maroc (ci-après dénommée « Nous », « Notre » ou « Marsh ») et qui Vous seront fournis en tant que Notre client, ainsi que d'autres informations requises par la loi. En outre, les références aux « assurances » et aux « assureurs » incluent « réassurances » et « réassureurs », le cas échéant.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1. INTRODUCTION

1.1 Les Dispositions Générales ci-après, ainsi que notre proposition commerciale remplacent tout accord antérieur dont l'objet porte sur les modalités de notre partenariat, la présente documentation prévale sur les accords antérieurs et va rester en vigueur tant qu'elle n'a pas été remplacée ou modifiée par accord écrit entre Vous et Nous (à moins qu'elles ne soient remplacées par de futures dispositions générales modifiées et émises par Marsh et acceptées par Vous).

1.2 Conformément aux dispositions de l'**article 879 et suivant du Dahir des Obligations et Contrats du 12 Aout 1913, tel que modifié et complété (Ci-après dénommé DOC)**, nous sommes considérés Votre mandataire auprès des assureurs. En nous accordant ce mandat, suppose que Vous avez expressément lu et accepté les présentes dispositions générales, et que Notre collaboration va se faire en longue française, sauf stipulation contraire.

2. A PROPOS DE MARSH MAROC

2.1 Marsh est une filiale du groupe Marsh McLennan Companies, Inc qui, en plus de ses filiales et sociétés associées, sont ci-après dénommés « **Groupe** ». Ainsi, dans les conditions prévues par la réglementation marocaine, Marsh pourra utiliser les bureaux du Groupe ou les services d'autres intermédiaires en réassurance externes au Groupe lorsque, selon l'appréciation propre à Marsh, ces services

sont nécessaires ou appropriés à l'accomplissement de sa mission envers vos demandes.

3. POUR QUI AGISSONS-NOUS?

3.1 Conformément **aux dispositions de la loi 17-99 du 14 février 2006, portant code des assurances**, Marsh agit en tant que mandataire des clients qu'il représente ; il opère dans l'intérêt de ses clients et ne se mettra pas délibérément dans une situation où ses intérêts ou son devoir envers une partie l'empêchent de respecter ses engagements envers ses clients. Ainsi, Marsh a mis en place des procédures de gestion et des règles de contrôles internes pour identifier et gérer tout conflit d'intérêt potentiel, de telle sorte que les intérêts de tous les clients soient protégés conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 En fournissant les services et prestation objet des présentes dispositions générales et de nos divers accords contractuels, Marsh agit dans le cadre prévu par **la loi 17-99 du 14 février 2006, portant code des assurances**, en tant qu'intermédiaire entre le client et l'assureur ou le prestataire de services. Ainsi, le client reconnaît qu'aucune relation fiduciaire n'est établie entre Marsh, le client et toute autre partie concernée par les services. Par conséquent, Marsh ne peut conclure des contrats au nom du client. Les obligations de Marsh envers les clients sont cadrées par les dispositions des présentes et par **la loi 17-99 du 14 février 2006, portant**

code des assurances. Marsh n'a aucune obligation fiduciaire envers ses clients.

- 3.3 Dans le cadre de la réalisation de ses missions, Marsh n'agit pas au nom des assureurs ou des autres prestataires de service, il n'est pas tenu de faire appel à un assureur ou un prestataire de services en particulier, Il n'a pas le pouvoir de prendre des engagements au nom de ces derniers. De plus, Agissant en tant que mandataire du client, dans les conditions et limites prévues par **l'article 879 et suivant du Dahir des Obligations et Contrats du 12 Aout 1913, tel que modifié et complété**, Marsh ne donne aucun engagement et ne garantit en aucun cas que la couverture ou le service proposés par les assureurs peuvent être placés à des conditions acceptables pour le client. Comme prévu par **la loi 17-99 du 14 février 2006, portant code des assurances, en particulier les articles 289 et suivants** ; Marsh, en tant que courtier, n'est ni responsable de la solvabilité ou de la capacité de payer les sinistres de toute société d'assurance, ni de la solvabilité ou de la capacité de tout prestataire de services à honorer ses engagements. De ce fait, en l'absence de toute instruction écrite et contraire du client, les sociétés d'assurance ou les prestataires de services auprès desquels la couverture d'assurance ou autres risques ou activités du client sont placés, seront réputés acceptables pour le client.

4. NOS SERVICES

Services de Marketing et de Placement

- 4.1 Marsh agira en tant que Votre courtier d'assurance et/ ou consultant en gestion des risques assuranciers. Dans ce sens, Nous discuterons de Vos besoins en matière d'assurance avec Vous, y compris l'étendue de la couverture, son coût ainsi que les limites requis.
- 4.2 Nous Vous tiendrons informés de Nos démarches et partagerons avec Vous les volets sur lesquels Nous ne pouvons pas
- répondre à vos besoins. Nous déploierons ainsi tous les efforts raisonnables pour mettre en œuvre Votre programme d'assurance, sous réserve des accords et acceptations des conditions des assureurs, avant la date prévue pour la création, le renouvellement ou l'extension de la couverture (selon ce qui est le plus approprié). Notre responsabilité ne peut être recherchée en cas d'instruction transmise tardivement par Vous, ou lorsque l'instruction dépend d'un tiers qui agit sous Votre responsabilité.
- 4.3 **Conformément aux dispositions de l'article 297 la loi 17-99 du 14 février 2006, portant code des assurances**, nous Vous fournirons toutes les informations dont Nous disposons et dont Vous avez besoin pour décider du choix de la couverture d'assurance proposée par les assureurs. Ainsi, la décision finale concernant le montant, le type et les conditions de couverture d'assurance relèvent uniquement de Votre responsabilité. Bien que Marsh puisse fournir des conseils et recommandations, La fixations des conditions finales de contractualisation avec les assureurs est du ressort du client.
- 4.4 **Conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la loi 17-99 portant code des assurances, tel que modifiée et complétée par la loi 64-12** Marsh n'assumera aucune responsabilité quant à l'efficacité ou l'exhaustivité de Votre programme d'assurance existant (le cas échéant), ou de polices d'assurance que Vous avez placées soit directement soit par le biais d'un autre courtier d'assurance, ou enfin pour tout acte ou omission survenus en dehors et avant la date du début de la présente Charte.
- 4.5 Dans le cadre de l'accomplissement de notre mission de mandataire, tel que régie par **les dispositions de l'article 872 et suivant du Dahir des Obligations et Contrats**, et dans la perspective de bien mener les négociations avec les assureurs, et d'obtenir des conditions plus avantageuses pour Votre placement en fournissant aux assureurs certains types d'informations. Lorsque Marsh estime que Vos intérêts seraient mieux servis de cette manière-là, Vous Nous autorisez d'ors et déjà

à effectuer ce qui suit :

- a) Au début des négociations, fournir aux assureurs les modalités de la police expirante, y compris le tarif et/ou celui souhaité pour le placement.
- b) Pendant les négociations, fournir à un ou plusieurs assureurs les modalités d'un devis reçu d'un autre assureur, ce qui, à Notre avis, améliorera les modalités de Votre police.
- c) À la fin des négociations, et après réception de tous les autres devis, permettre à un ou plusieurs assureurs de soumettre un devis avec des modalités plus avantageuses.

Sécurité du Marché

4.6 En application des dispositions de l'article **891 du Dahir des Obligations et Contrats du 12 Aout 1913** Marsh a une obligation de moyen quant au choix des assureurs. Nous évaluons les assureurs et les marchés avec lesquels Nous faisons affaire, en utilisant des informations publiques et disponibles au moment du choix de l'assureur, y compris celles produites par des agences spécialisées bien réputées. Cependant, Nous ne pouvons pas garantir la solvabilité d'un assureur ou d'un marché utilisé pour Vos exigences. Ainsi, la décision finale concernant la pertinence et la convenance de tout assureur ou marché relève de Vos compétences. Par conséquent, si Vous avez des doutes concernant les assureurs choisis pour Vous en matière d'assurance, Nous Vous invitons à Nous informer dès que possible et Nous en discuterons ensemble.

Devis

4.7 Marsh ne garantit pas que les primes d'assurance proposées par les assureurs sur leurs devis, seront celles applicables au moment de la contractualisation. Tous les devis de primes d'assurance fournis par les assureurs sont soumis à une acceptation ultérieure par ces derniers, sauf indication contraire. Tous les devis de primes

d'assurance incluent Notre commission de courtage, le cas échéant conformément aux dispositions de **l'article 10 de la loi 17-99 portant code des assurances, tel que modifiée et complétée par la loi 64-12.**

5. NOS RESPONSABILITES RESPECTIVES

Propositions Commerciales

5.1 **Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 17-99, portant code des assurances**, et pour certaines catégories d'assurance, il est possible que Vous remplissiez une proposition commerciale, un questionnaire ou un document similaire. Nous Vous assisterons si nécessaires, conformément à la loi. Nous ne pouvons pas compléter ces documents pour Vous. Dans la plupart des cas, les informations que Vous fournissez, constitueront la base de la police d'assurance ou en feront partie intégrante.

5.2 **En notre qualité de Votre mandataire**, et En application des dispositions de l'article **891 du Dahir des Obligations et Contrats du 12 Aout 1913** Vous Nous autorisez à Nous appuyer sur toutes les informations et tous les documents et données (y compris les données personnelles dans le cadre prévu par la réglementation en vigueur) fournis par Vous ou en Votre nom, Nous ne pouvons pas bien entendu en vérifier de manière indépendante, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité, sauf dans la mesure requise par les normes et pratiques professionnelles généralement acceptées dans le secteur. Pour un meilleur placement de vos contrats d'assurance, et conformément aux dispositions de l'article 30 et 31 de la loi 17-99 formant code des assurances, l'obligation de fournir des informations complètes, exhaustives et actualisées incombe à l'assuré.

Nous ne serons pas responsables des erreurs, retards ou responsabilités en découlant. Nous discuterons d'un commun accord la possibilité de vous facturer tout travail supplémentaire qui résulte d'une revue des informations fournies par Vous et qui est

effectivement réalisé. Ainsi, **conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 17-99, portant code des assurances**, Nous Vous rappelons que le défaut de Nous fournir ou de faire en sorte que Nous ne fournissions pas des documents ou informations complets, exacts, à jour et en temps opportun (y compris de la part des prestataires de services en place), à un assureur ou à un autre prestataire de service, que ce soit intentionnel ou par erreur, pourrait entraîner l'annulation du contrat d'assurance, le redressement des montants des primes, ou la réduction des montant des prestations en cas de survenance des sinistres. **L'assureur est en droit, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi 17-99, portant code des assurances, à refuser le règlement du sinistre, voire même à déclarer la nullité du contrat.**

Déclaration des informations nécessaires à la souscription des contrats d'assurance

5.3 Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 17-99, portant code des assurances Vous êtes responsables en votre qualité d'assuré, de Nous fournir ou de fournir à Vos assureurs les informations que Nous Vous demandons pour Nous permettre de rechercher la couverture dont Vous avez besoin. Nous ne serons pas responsables des conséquences qui pourraient découler d'un retard, de l'inexactitude ou d'un défaut de déclaration de Votre part.

5.4 En outre, en Votre qualité d'assuré Vous devez Nous déclarer également ou déclarer directement à Vos assureurs toutes les informations exigées par la loi qui sont importantes pour Vos exigences de couverture ou qui pourraient influencer les assureurs dans leur décision d'accepter la couverture du risque et de finaliser les modalités à appliquer et/ ou le coût de couverture. De ce fait, Nous Vous invitons de ne pas compter sur la réactivité des assureurs pour faire les déclarations nécessaires à la couverture des risques. Faute de déclarer les informations dans les délais et formes prévus par **les articles 20, 24, 30 et 31 de la loi 17-99, portant code des assurances**, pourrait

entraîner la nullité de la police d'assurance, ainsi le rejet de paiement des sinistres. Cette obligation de déclaration s'applique avant le début de la couverture, lorsque toutes les informations importantes doivent être fournies aux assureurs pour permettre la négociation des modalités et conditions ainsi que la mise en place de la couverture. La déclaration ne se limite pas à répondre aux questions spécifiques qui peuvent être posées par les assureurs. Par conséquent, tout changement important dans la situation du risque à assurer qui pourrait survenir après la soumission d'un devis doit également Nous être déclaré ainsi qu'à Vos assureurs.

5.5 L'obligation de déclaration des informations à l'assureur demeure valable avant le renouvellement, la prolongation, la modification ou le rétablissement d'un contrat d'assurance. De plus, tous les changements qui pourraient augmenter considérablement le risque ou qui sont liés au respect d'une garantie ou d'une condition dans une police d'assurance, doivent être déclarés sans délais

5.6 Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 17-99, portant code des assurances, l'obligation de déclaration doit être expresse et formelle. Vous ne devez pas considérer le constat informel de tout aspect matériel soit de Notre part ou de la part d'un tiers désigné à cet effet, comme satisfaisant à Votre obligation de déclaration des informations importantes concernant Votre couverture.

5.7 Nous Vous invitons de prendre attache avec nous en cas de doutes sur le caractère important ou pas d'une information, ou si Vous n'êtes pas sûrs que Nous soyons au courant d'une information importante.

Votre Police d'Assurance

5.8 Nous déploierons tous les efforts raisonnables pour Vous remettre Votre police d'assurance dès sa réception auprès de l'assureur ainsi que la documentation relative à Votre police d'assurance. **Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 17-99,**

portant code des assurances, c'est la police d'assurance qui légalement confirmera la couverture, les risques garantis et détaillera les informations sur les assureurs, le montant de la prime d'assurance et la date à laquelle elle est due.

5.9 Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 17-99, portant code des assurances, Vous êtes responsables de revoir et examiner Votre police d'assurance ainsi que la documentation lui sont associés. Vous devez, conformément aux mêmes dispositions légales, confirmer qu'ils reflètent exactement les conditions, la couverture, les limites et les autres modalités dont Vous avez besoin. Une attention particulière doit être portée à toutes les conditions, et garanties de la police d'assurance, En cas d'observation d'une incohérence entre les éléments communiqués par Vous, et celle figurant sur la police d'assurance, Veuillez prendre attache avec nous sans délais.

Déclaration des sinistres

5.10 Conformément aux dispositions des articles 20 et 24 de la loi 17-99, portant code des assurances, Vous êtes tenus de déclarer à l'assureur toutes les circonstances spécifiées dans la police, et qui sont de nature à aggraver le risque assuré et de déclarer dans les délais prévus également dans le contrat tous les sinistres survenus et qui peuvent engager la responsabilité de l'assureur. Le non-respect des exigences de notification, en particulier en ce qui concerne les délais de déclaration des sinistres, comme indiqué dans la police d'assurance ou un autre document de couverture, peut amener les assureurs à refuser le règlement du sinistre dans les conditions prévues par la loi.

En déclarant un sinistre, Vous êtes tenus de déclarer également toutes les circonstances de la réalisation du sinistre.

5.11 Au cas, où Nous sommes chargés de collecter les indemnisations des sinistres auprès des assureurs, Nous Nous engageons de Vous les remettre dès leur réception auprès des assureurs.

Changement dans les circonstances

5.12 Conformément aux dispositions des articles 20 et 24 de la loi 17-99, portant code des assurances, vous êtes tenus de nous informer ou d'informer directement les assureurs dans les délais et conditions prévus par la police d'assurance, de toutes les circonstances, et événements survenus durant la période de garantie, qui sont de nature à aggraver les risques assurés. Suite à cette information faite par Vous concernant les circonstances des risques, Nous Vous informerons également dès que possible de tout changement éventuel résultant de la prime ou des modalités et conditions générales de Votre police d'assurance.

Fourniture d'informations

5.13 Les services que Nous Vous fournissons sont pour Votre usage unique et exclusif et toutes les données, recommandations, propositions, rapports et toute autre information que Nous fournissons dans le cadre de Nos services, contiennent des informations exclusives pour Votre cas et sont confidentielles. Ainsi, elles ne peuvent être partagées avec aucun tiers, sans Notre accord écrit.

Modalités et délais de paiement de la prime d'Assurance

5.14 Conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de la loi 17-99, portant code des assurances, l'obligation de paiement de la prime ou cotisation aux dates convenues avec l'assureur (date de règlement) incombe sur Vous en Votre qualité de souscripteur. Notre rôle en tant que courtier/conseil se limite ; **Conformément aux dispositions des articles 297 de la loi 17-99, portant code des assurances**; à collecter les primes d'assurance et cotisations et de les reverser aux assurances dans les délais et conditions prévus par la loi. Le règlement des primes et cotisations convenues avec les assureurs et mentionnées sur Nos factures, doit être effectué sans aucune confusion ou

compensation avec d'autres sommes dues ou à devoir par Vous. Vous êtes tenus également au paiement des taxes et frais prévus par la réglementation en vigueur.

En Notre qualité de votre Courtier/Conseil, Nous attirons Votre attention que **Conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la loi 17-99, portant code des assurances** tout retard, ou manquement dans le règlement des primes et cotisations dans les délais et conditions fixés par Votre police d'assurance, peut entraîner la suspension des garanties accordées par les assureurs et le cas échéant la résiliation du contrat d'assurance. Vu l'importance du règlement des primes dans les délais et conditions fixés par le contrat, Nous Vous demandons de Nous tenir informé sans délais de tout événement susceptible d'impacter les dates de paiement.

6. CONSERVATION DES PRIMES D'ASSURANCE RECOUVREES

- 6.1 **Conformément aux dispositions des articles 318 de la loi 17-99, portant code des assurances, et aux dispositions de la circulaire de 2016 de l'autorité de tutelle régissant le recouvrement des primes d'assurances**, Nous sommes tenus de réserver des comptes bancaires dédiés exclusivement pour loger les primes d'assurance collectées auprès de nos clients, dans l'attente de les reverser aux assureurs dans les conditions et délais fixés par la loi.
- 6.2 La conservation des primes d'assurance sur Nos comptes bancaires, tenus conformément à la loi, n'attribue aucun droit de rémunération ou de réclamation au client.

7. Paiement de primes en DEVISE

- 7.1 Dans le cas particulier, où les primes d'assurance sont payées dans une monnaie autre que la monnaie locale, Nous ne pouvons être tenus de toute différence de

change ou fluctuation de monnaie. En Votre qualité de souscripteur tenu au paiement de la prime, Vous supporterez le risque des différences de change au moment du règlement effectif de l'assureur.

- 7.2 Il est possible que dans certains cas, où les primes d'assurance encaissées dans une devise étrangère et converties en monnaie locale, ne soient pas payées totalement ou partiellement aux assureurs, ainsi le surplus non réglé Vous sera restitué après sa reconversion dans la devise d'origine. La différence éventuelle de change, les risques de fluctuation de la devise, les frais et accessoires des services de changes sont à Votre charge.

8. VOTRE RESPONSABILITE FISCALE

- 8.1 Marsh n'a pas la qualité de conseiller fiscal même pour les produits d'assurance qu'il place pour Votre compte, et ne peut être tenu de ce fait d'aucune responsabilité concernant le régime fiscal applicable à Votre situation et des obligations légales qui en découlent. Nous pouvons fournir, sur Votre demande, des propositions, des simulations et des points de vue collectés à travers des cas similaires et des informations d'ordre générale, sans aucun engagement ni responsabilité de Notre part. Marsh Vous recommande de demander conseil aux conseillers juridiques et fiscaux professionnels quant aux obligations de faire des déclarations à l'égard de tous les produits d'assurance et de rendre compte à toute autorité fiscale compétente, **conformément à la réglementation fiscale en vigueur au moment de la déclaration comme prévu par le code général des impôts.**

9. Notre REMUNERATION

- 9.1 **Conformément aux dispositions de l'article 309 de la loi 17-99, portant code des assurances**, Notre rémunération prend la forme d'une commission de courtage incluse dans la prime d'assurance que Vous

payez, et librement négociée et fixée avec les assureurs.

Les autres services et missions sollicités par Vous et fournis par Marsh, non inclus dans les services de courtage, peuvent être facturés directement à Vous et payés séparément de la prime d'assurance et de la commission de courtage y afférente.

Marsh ou d'autres membres du groupe Marsh peuvent parfois percevoir séparément des paiements d'assureurs au titre de services qui leur sont fournis et qui ne sont pas directement liés aux services que nous vous fournissons. Ces modalités n'influencent pas les conseils que Marsh dispense à ses clients lorsqu'elle agit en qualité d'intermédiaire d'assurance. Marsh et le groupe Marsh s'engagent à servir chacun de leurs clients de manière objective et à préserver la confidentialité des informations de chacun de leurs clients.

Lorsque la loi applicable le permet ou l'autorise, la rémunération que Marsh ou d'autres membres du groupe Marsh reçoivent d'un assureur donné au titre de services fournis sur une période déterminée peut prendre la forme de frais de gestion ou d'administration, ou être calculée sur la base de la rentabilité ou du volume d'affaires d'assurance placé auprès de cet assureur au cours de cette période. Dans le cadre de la fourniture de ces services aux assureurs, nous mettrons toujours en œuvre tous efforts raisonnables afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Si nous estimons qu'un conflit est apparu, nous n'entreprendrons aucune autre action au nom de l'assureur, sauf si vous acceptez par écrit que nous puissions poursuivre.

Marsh ou d'autres membres du groupe Marsh peuvent recevoir une rémunération distincte des assureurs pour la fourniture de services de conseil, de services techniques, d'analytique des données ou d'autres services. Ces services sont conçus pour améliorer l'offre disponible pour nos clients, aider les assureurs à identifier de nouvelles opportunités et renforcer l'efficacité opérationnelle des assureurs. L'étendue et la

nature de ces services varient selon l'assureur et la zone géographique.

Sauf interdiction par les lois locales, nous pouvons également agir en qualité de courtiers en réassurance auprès des souscripteurs avec lesquels nous avons placé une assurance ou une réassurance, et percevoir, à ce titre, une rémunération sous forme d'honoraires et/ou de commissions de courtage.

Il peut être approprié que nous fassions appel à un membre du groupe Marsh ou à un autre intermédiaire pour nous aider à satisfaire vos besoins en assurance. Ces sociétés peuvent percevoir une rémunération supplémentaire pour les services qu'elles fournissent.

Marsh et les autres membres du groupe Marsh peuvent être rémunérés de diverses manières, notamment par des commissions et des honoraires versés par des compagnies d'assurance, ainsi que par des honoraires versés par des clients. Pour de plus amples informations sur notre rémunération, veuillez consulter www.me.marsh.com.

- 9.2 En cas d'ajustement à mi-parcours, Nous pourrions avoir droit à une commission de courtage supplémentaire incluse dans la prime supplémentaire.
- 9.3 **Conformément aux dispositions de l'article 309 de la loi 17-99, portant code des assurances**, les commissions de courtage et les frais relatifs à des services supplémentaires, sont acquis par le courtier, et ne peuvent être restitués ou réduits en cas de modification de la police, de sa résiliation pour une raison quelconque, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.
- 9.4 Tous les frais que Nous recevons dans le cadre de cette Charte seront augmentés conformément à l'inflation par référence à l'indice des prix à la consommation à chaque anniversaire annuel de la présente Charte.

10. AUTRES REVENUS

- 10.1 Dans le cadre des relations d'affaires avec les assureurs, Marsh ou d'autres filiales du Groupe reçoivent parfois séparément des rémunérations auprès des assureurs en contre partie des services qui leur sont fournis et qui ne sont pas directement liés aux services que Nous Vous fournissons. Lorsque ces cas se produisent, il n'y aura aucune influence sur les missions de conseil et d'accompagnement de Nos clients tel que définies dans la présente Charte.
- 10.2 **Conformément aux usages et aux coutumes de la profession d'assurance et Conformément aux dispositions de l'article 298 de la loi 17-99, portant code des assurances**, Marsh tient des relations d'affaires avec les assureurs en vertu desquels, Nous pouvons fournir des actes de gestion ou d'administration pour le compte de l'assureur, rémunérés sur la base de plusieurs critères techniques. Marsh fait en sorte qu'aucun conflit d'intérêts ne soit produit à l'occasion de ses relations d'affaires.
- 10.3 De même, Marsh ou d'autres filiales du Groupe peuvent recevoir une rémunération distincte des assureurs pour la fourniture de services techniques, de conseil, d'analyses de données ou autres. Les services sont conçus d'un commun accord avec les assureurs pour améliorer l'offre proposée à Nos clients, aider les assureurs à identifier de nouvelles opportunités et améliorer l'efficacité opérationnelle des offres d'assurance. L'étendue et la nature des services varient selon les relations avec les assureurs et la géographie.
- 10.4 Dans le cadre de Notre dimension internationale, et conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux usages de la profession, Nous pouvons également agir en tant que courtier en réassurance auprès des souscripteurs avec lesquels Nous avons souscrit des conventions de courtage en réassurance et Nous pouvons recevoir en cette qualité, une rémunération sous forme d'honoraires et /ou

de courtage.

- 10.5 Lorsqu'il s'agit de services spécifiques, ou des certaines missions qui demandent une expertise technique très pointue, Nous pouvons, d'un commun accord, faire appel à des filiales du Groupe, ou un autre intermédiaire spécialisés dans ce genre de problématique. Les services fournis par la filiale du Groupe donneront lieu à une rémunération distincte fixée d'un commun accord avec Vous.
- 10.6 **Conformément aux dispositions des articles 297 et 309 de la loi 17-99, portant code des assurances** et aux dispositions mentionnées dans la présente Charte, Marsh et les autres filiales du Groupe sont rémunérés conformément à la loi et aux usages admis dans la profession de diverses manières, en plus des commissions de courtage et frais payés par les sociétés d'assurance, Nos diverses prestations peuvent donner lieu à des frais payés par les clients. Pour plus d'informations sur Notre rémunération, veuillez visiter le site internet www.marsh.com.

11. RESILIATION

- 11.1 **Comme prévu par les articles 230 et suivant du Dahir des Obligations et Contrats du 12 Aout 1913, tel que modifié et complété** Chacun des parties peut prendre l'initiative de résilier la présente Charte moyennant le respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours notifié par écrit.
- 11.2 En cas de résiliation de la présente Charte pour quelque motif que ce soit, tous les frais impayés, honoraires ou autres, doivent être payés à Marsh. Nous allons Vous assister pour organiser un transfert paisible de Vos affaires vers un autre courtier. Ainsi après résiliation et sauf convention écrite contraire, Marsh cessera de traiter les demandes et réclamations relatives aux à Vos polices d'assurances placées par Marsh.
- 11.3 En outre, chaque partie peut résilier la

présente Charte immédiatement sur notification écrite, si l'autre partie :

- a) Commet une violation substantielle de l'une des dispositions de la présente Charte. En cas d'une violation non substantielle, et qui peut être réparée, la résiliation n'interviendra que si la partie défaillante ne parvient pas à y remédier dans les trente (30 jours) qui suivent la réception d'une demande de réparation écrite
- b) En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire conformément aux dispositions du livre 5 de la loi 15-95 portant code de commerce.

11.4 A la date effective de résiliation, Marsh cessera de fournir tous les services. En cas d'un commun accord entre les parties pour de continuer les relations jusqu'à l'expiration d'un service ou l'accomplissement d'une tâche, les dispositions de la présente Charte survivront pour gérer la relation entre nous jusqu'à ce que ces services soient terminés ou que les parties conviennent que les services ne seront plus nécessaires. Dans tous les cas le client reste redevable de payer les frais des services rendus et des dépenses engagées par Marsh ou les autres filiales du Groupe jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette résiliation, ainsi que les frais de résiliation dans les cas prévus par la présente Charte.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITE

12.1 **Conformément aux dispositions des articles 85 et suivants du Dahir des Obligations et Contrats du 12 Aout 1913,** Dans tous les cas, La responsabilité globale maximale de Marsh et de tout autre membre du Groupe, relative ou découlant des services fournis dans le cadre e la présente Charte et de tout autre accord relatif aux services qui Vous sont fournis par Marsh, est limitée au montant d'un million de dollars américains (1,000,000 USD).

12.2 Cette limitation s'applique à toutes sortes d'erreur, faute ou omission, relative à la responsabilité civile telle que définie dans la réglementation marocaine, à titre indicatif, mais non limitatif la rupture de contrat, la rupture de garantie, la négligence, la responsabilité stricte, les fausses déclarations et tout autre délit.

12.3 En aucun cas, Marsh ou tout autre membre du Groupe, ne sera responsable de tout dommage spécial, indirect, accidentel, consécutif ou de toute perte de profit ou autre perte économique liée à, ou découlant de, ou en relation avec la présente Charte ou le service fourni en vertu de celle-ci.

12.4 Cette clause ne s'appliquera à aucune responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue en vertu de la loi ou d'une convention spéciale.

12.5 Il est expressément convenu que la responsabilité des directeurs, employés, consultants et affiliés de Marsh ne peut être exposée à des litiges. Vous acceptez également de ne pas présenter ou aider à présenter des réclamations amiable ou judiciaire contre l'un des affiliés de Marsh, ou un membre de son personnel, ou contre l'un des directeurs, employés et consultants individuels dans le cadre de l'exécution des services en vertu de la Charte. Les dispositions de cette clause sont destinées à bénéficier à ces derniers qui auront le droit de s'appuyer sur ces conditions pour dégager leur responsabilité personnelle.

13. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

13.1 **Conformément aux dispositions des articles 65-1 et suivants Dahir des Obligations et Contrats du 12 Aout 1913, relatifs aux échanges électroniques des données juridiques,** les échanges par email ou tout autre moyen électronique sont admis, Nous pouvons communiquer entre nous par courrier électronique, en joignant parfois d'autres données électroniques. En consentant à cette méthode de

communication, nous acceptons tous les deux les risques inhérents (y compris les risques de sécurité liés à l'interception ou à l'accès non autorisé à ces communications, les risques de corruption de ces communications et les risques de virus ou d'autres dispositifs nuisibles).

- 13.2 Chaque partie doit prendre toutes les précautions possibles et raisonnables pour protéger son système d'information et sa messagerie électronique. Vous serez responsable de la vérification antivirus de toutes les communications électroniques qui Vous sont envoyées. Vous serez également responsable de vérifier que les messages reçus sont complets. En cas de différend, les enregistrements conservés dans le système de Marsh feront foi en ce qui concerne les communications électroniques et la documentation passant entre nous.

14. CONFIDENTIALITE

- 14.1 Nous considérons, comme confidentielle, toute information relative à Vous et en Notre possession. Toutefois, Il Nous sera nécessaire de divulguer les informations même si elles sont considérées confidentielles; aux assureurs ou à d'autres parties qui interviennent dans le processus de couverture des risques assurantiels dans le cadre de l'exécution de Notre mandat de courtier d'assurance et lorsque Nous considérons que ces informations sont importantes pour les risques couverts, ou à des fins d'examen et d'audit interne.

- 14.2 De même, Nous pouvons divulguer à des tiers certaines statistiques sectorielles ou d'autres informations pouvant inclure des informations Vous concernant. Toute information sensible sera traitée dans le respect de la **loi 09-08 relative au traitement des données à caractère personnel**. Les informations qui Vous sont spécifiques ne seront pas identifiées sans Votre consentement.

- 14.3 Nous pouvons faire référence au nom et au logo de Votre société sur tout support

marketing que Nous Vous fournissons ou que Nous fournissons à des tiers. Si Vous ne souhaitez pas que Vos informations soient mentionnées, veuillez en informer Votre correspondant Marsh habituel.

- 14.4 Les dispositions des clauses 14.1 et 14.2 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations qui :

- Sont déjà légalement en possession de Marsh à la date de leur divulgation.
- Sont développés indépendamment par Marsh sans référence à aucune information confidentielle du client.
- Sont dans le domaine public autrement que par le biais d'une violation des dispositions des clauses 14.1 et 14.2 ci-dessus.
- Doivent être divulgués conformément aux exigences légales ou réglementaires.

- 14.5 Lorsque Marsh agit en tant que Votre courtier d'assurance, l'assureur ou les assureurs peuvent contacter Marsh pour demander une copie de Vos documents KYC (Know Your Customer). En réponse à cette demande, Marsh, en sa qualité de Votre mandataire, partagera ces documents-là avec le ou les assureurs respectifs dans le respect des dispositions de la présente convention et de la réglementation en vigueur

- 14.6 Marsh peut partager avec les assureurs potentiels des informations sur Vos prochains renouvellements d'assurance afin de mettre les assureurs en concurrence, et pouvoir obtenir des conditions avantageuses pour le placement de Votre risque. Marsh partage les informations dans le cadre de son offre de conseil aux assureurs, qui est conçue pour aider les assureurs à étendre leurs propres offres et à créer des solutions meilleures et adaptées pour les clients de Marsh. Pour plus d'informations, veuillez visiter

<https://www.marsh.com/ma/en/home.html>

15. CONSERVATION DE DOCUMENTS

- 15.1 Marsh peut conserver des documents à des fins techniques et commerciales en Votre nom, sous forme électronique ou sous forme de papier conformément à la politique de conservation des documents en vigueur, et **aux dispositions des articles 26 de la loi 15-95 formant code de commerce**
- 15.2 En ce qui concerne certaines catégories d'assurance, il est possible que les déclarations de sinistre soient déposées longtemps après l'expiration de la police d'assurance. Il est donc important que Vous conserviez la documentation de cette police en toute sécurité pendant toute la période, prévue par la réglementation en vigueur, où Vous serez en mesure de faire une déclaration ou réclamation dans le cadre de cette police.

16. PROTECTION DES DONNEES ET SECURITE DES DONNES

Données personnelles

- 16.1 **Conformément aux dispositions de la loi 09-08, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**, les parties sont tenues de respecter les dispositions légales. Cela comprend toute obligation, le cas échéant, pour le fournisseur de données personnelles d'obtenir le ou les consentement(s) requis concernant le transfert de données personnelles au responsable du traitement, par le fournisseur ou tout tiers soumis à la loi applicable en matière de protection des données personnelles ou de de la vie privée et toute obligation relative à l'utilisation et la divulgation lors d'un transfert par le destinataire des données personnelles nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Charte.
- 16.2 Marsh estime que toutes les données personnelles demandées sont nécessaires et proportionnelles au besoin des présentes, et particulièrement pour fournir des devis,

organiser une couverture d'assurance, gérer les réclamations et gérer la relation client. Les données personnelles resteront généralement confidentielles, mais Vous consentez et autorisez Marsh à fournir ou à divulguer les données personnelles des assurés et adhérents au contrat à des fins d'assurance en général, y compris le renouvellement, la recherche, l'analyse comparative et statistique, l'évaluation du crédit et la prévention de la fraude. La souscription d'une assurance ou la fourniture de services de règlement de sinistres, peut impliquer certaines divulgations de données personnelles aux assureurs, agents et prestataires de services, y compris mais non limitée aux consultants, chercheurs de marché et sociétés d'assurance qualité ; les membres du Groupe ; les régulateurs de l'industrie et les auditeurs de Marsh. Lorsque Nous le jugeons nécessaire et approprié, Nous pouvons transférer des données personnelles et des informations confidentielles à un prestataire de services en respectant les conditions de confidentialité, et dans les limites prévues par la réglementation, à des fins de stockage, de traitement de données ou pour Vous fournir des services en Notre nom. Marsh peut inclure, sur une base dépersonnalisée, des informations relatives à Votre programme d'assurance dans des offres d'analyse comparative, de modélisation et autres analyses. Marsh offre une gamme de capacités d'analyse aux clients, assureurs et autres. Pour les clients, ces offres comprennent des bases de données d'analyse comparative, des outils d'analyse et de modélisation, des sondages et d'autres recueils d'informations, qui sont conçus pour aider les clients à évaluer plus efficacement leurs risques, à prendre des décisions plus éclairées et à construire des programmes d'assurance et d'autres stratégies d'atténuation des risques.

- 16.3 Selon les circonstances, la divulgation de données personnelles à l'une des personnes ci-dessus peut impliquer un transfert vers un autre pays, pour cela, Marsh détient une autorisation auprès des autorités marocaines en l'occurrence la CNDP, pour que ce

transfert soit valablement effectué.

Utilisation à des fins de marketing

16.4 Nous sommes autorisés pour utiliser, analyser et évaluer les informations détenues à Votre sujet pour Vous donner des informations sur les produits et services des membres du Groupe et des tiers sélectionnés qui, selon Nous, peuvent Vous intéresser, que ce soit par téléphone, ou courrier, ou autres moyens. Nous pouvons également transmettre ces informations à d'autres membres du Groupe pour Des raisons de prospection commerciale.

16.5 Si Vous ne souhaitez pas recevoir des informations concernant d'autres produits et services du Groupe ou des tiers, veuillez en informer Votre correspondant Marsh habituel.

Pas de publicité

16.6 Vous acceptez de ne faire référence à Marsh ou d'attribuer sa signalétique ou sa Charte ou des informations propres à Marsh, dans la presse qu'avec Notre consentement préalable et écrit. De même, Marsh s'engage à ne pas Vous mentionner dans la presse ou à des fins promotionnelles sans Votre consentement préalable et écrit, mais peut inclure Votre nom dans la liste des clients représentant Marsh.

17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 **Conformément aux dispositions de la loi 17-97, relative à la propriété industrielle, telle modifiée et complétée par la loi 23-13 et la loi 31-05**, Marsh conservera tous les droits de propriété, titres, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur tous les documents et concepts développés, conçus ou créés par Marsh (ou les membres du Groupe) avant ou pendant la Charte, y compris et non limité à toutes les méthodologies, méthodes d'analyse, idées, concepts, savoir-faire, modèles, outils, techniques, compétences, connaissances et expériences et toutes représentations

graphiques ou numérisées. Dans la mesure où tout document ou concept faisant partie des services incorporent des droits de propriété intellectuelle, Marsh Vous accorde une licence non exclusive, ponctuelle non transférable et sans redevance pour utiliser ces documents, mais uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été créés en vertu de la Charte.

17.2 Lorsque Marsh est invité à utiliser ou à incorporer des éléments sur lesquels Vous avez une propriété intellectuelle dans la fourniture de ses services, Vous accordez par la présente Charte à Marsh, une licence non exclusive, ponctuelle et non transférable pour utiliser ce matériel uniquement dans le cadre du Contrat.

17.3 Vous acceptez de ne pas publier ou de divulguer de quelque manière que ce soit, les conseils qui Vous sont donnés ou tout autre méthodologie de travail que Nous avons fourni dans le cadre des services, à un tiers autre que Vos conseillers juridiques, sans Notre consentement préalable, ou d'utiliser ces conseils, matériel ou travail autrement que comme convenu mutuellement par écrit entre les parties. Vous Nous rembourserez les pertes que Nous avons subies en raison de Votre manquement à cette obligation.

18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

18.1 La présente Charte est régie et interprétée conformément aux lois et réglementations du Maroc (« Pays »). Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né à l'occasion de la présente Charte par la négociation de bonne foi et dans un esprit de coopération mutuelle. Si le différent n'est pas résolu dans les cinq (5) jours ouvrables, il sera soumis à la compétence du tribunal de commerce de Casablanca.

19. CONFORMITE AVEC LES LOIS

19.1 Le Groupe est tenu d'agir conformément aux lois, règlements et demandes des autorités

de régulation opérant dans diverses juridictions qui concernent, entre autres, la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et la fourniture de services financiers à toute personne ou entité qui pourrait faire l'objet de sanctions. Marsh peut prendre des mesures à la demande des autorités réglementaires ou d'autres sociétés, au sein du Groupe, ce qui pourra causer le retard ou le rejet de Vos demandes, conformément à la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au Maroc.

plainte qu'elle soit écrite ou non, auprès de Votre correspondant Marsh habituel.

19.2 Pour prévenir ou détecter la fraude, et pour aider à identifier son acteur, Nous, ainsi que les assureurs, pouvons échanger des informations avec les membres du Groupe dans le monde entier et effectuer des recherches dans les dossiers détenus par les agences de prévention de la fraude qui fourniront ces informations. Nous et les assureurs pouvons également transmettre des informations aux organisations financières et autres impliquées dans la prévention de la fraude.

19.3 Marsh ne fournira pas de services de courtage d'assurance ou de réassurance, des prestations de conseil, de gestion de sinistres ou tout autre services ou n'apportera aucun concours lorsque la fourniture de tels services ou concours violeraient les lois applicables ou l'exploseraient ainsi que le Groupe à une quelconque sanction, interdiction ou restriction prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ou par d'autres réglementations ou lois relatives aux sanctions économiques ou commerciales applicables au Maroc.

20. SI VOUS N'ÊTES PAS SATISFAIT DE NOTRE SERVICE

20.1 Notre intention est de Vous fournir à tout moment un service client de haut niveau. Cependant, si Vous n'êtes pas satisfait d'un aspect quelconque de Nos services d'assurance, Vous pouvez déposer une